

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL

Entre :

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée représentée par Monsieur Jean SERRET, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du 02/09/2025, ci-après dénommée « la collectivité d'origine »,

et

Le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS, représenté par Monsieur Gilles MAGNON, en qualité de Président, ci-après dénommé « la collectivité d'accueil »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de Madame Caroline POSTAIRE, Attaché territorial, auprès de la collectivité d'accueil.

Article 2 – Cadre juridique

Cette mise à disposition s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du Code général de la fonction publique.

Article 3 – Durée

La mise à disposition est conclue pour une durée de 6 semaines à compter du 2/09/2025, renouvelable par accord express des parties à hauteur d'une journée par semaine

Article 4 – Temps de travail

L'agent est mis à disposition 1 journée/semaine, prioritairement le mercredi.

Article 5 – Missions confiées

L'agent assurera la gestion des dossiers prioritaires du SMAPS dans l'attente d'un recrutement.

Article 6 – Rémunération

L'agent continue de percevoir sa rémunération par la collectivité d'origine. La collectivité d'accueil s'engage à rembourser l'intégralité du coût de la rémunération pour une journée/semaine (soit 20%) au terme de la mise à disposition.

Article 7 – Évaluation

L'autorité territoriale d'accueil participe à l'évaluation de l'agent.

Article 8 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à l'issue de la période définie, par accord entre les parties, ou de manière anticipée à la demande expresse de la collectivité d'accueil.

Article 9 – Assurances et responsabilité

La collectivité d'accueil prend en charge les obligations relatives à la sécurité et à la protection de la santé de l'agent. Les deux collectivités doivent être couvertes par une assurance responsabilité civile.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à la présente convention sera réglé à l'amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.